



Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral  
de l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
DETEC  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Paudex, le 4 juillet 2019  
CES/dma

**Consultation fédérale – Nouvelle loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision**  
**Procédure de consultation**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre notre prise de position.

**1. Remarques générales**

Si le Tribunal fédéral a rendu en 2015 un arrêt selon lequel la redevance de réception de radio et de télévision n'est pas soumise à la TVA, il n'a pas tranché la question du remboursement de la TVA déjà perçue, ce qui a donné lieu à des procédures ouvertes devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral ainsi qu'à près de 30'000 demandes de remboursement, actuellement pendantes auprès de l'OFCOM. Le Tribunal fédéral a toutefois ordonné le remboursement à quatre particuliers au motif que la TVA a été encaissée sans fondement juridique. Un traitement au cas par cas est donc possible. Mais le Conseil fédéral a été chargé de créer les bases juridiques pour le remboursement de la TVA à tous les ménages et toutes les entreprises (motion Flückiger-Bäni du 5 mai 2015).

Ce projet a pour objectif de traiter de nombreux cas potentiellement similaires sans devoir engager des charges disproportionnées. Il constitue par ailleurs une simplification pour les assujettis puisqu'ils n'auront pas à présenter de demande individuelle ni à documenter ou à prouver leur requête.

L'indemnité forfaitaire octroyée pour la TVA perçue par la Confédération sur la redevance de réception de radio et de télévision entre 2010 et 2015 se présente sous la forme d'une déduction unique de 50 francs sur une facture de redevance émise par l'organe de perception Serafe SA. Cette déduction remplace le remboursement individuel pour les ménages privés et collectifs. Les entreprises devront, de leur côté, faire valoir leur demande de remboursement de manière individuelle et la justifier. En effet, le cercle des entreprises assujetties à l'ancienne redevance de réception et le cercle des entreprises assujetties à l'actuelle redevance ne sont pas identiques. Il n'est donc pas possible de les traiter de manière globale sans engendrer une inégalité de traitement.

## 2. Eléments d'appréciation

Ce projet de loi est nécessaire en l'absence d'un arrêt topique sur la question du remboursement de la TVA déjà perçue. Il a pour objet d'éviter une charge administrative disproportionnée découlant d'un traitement au cas par cas. La plupart des ménages tirent donc avantage de cette solution puisqu'ils n'ont pas à déposer de demande ni à prouver leur droit au remboursement. Pour les entreprises, la solution retenue répond à une exigence d'équité puisqu'une indemnité forfaitaire octroyée sous la forme d'une déduction sur la facture de la redevance profiterait à nombre d'entreprises n'ayant pas payé de redevance de réception auparavant, tandis que de nombreuses petites entreprises qui avaient payé la redevance à titre professionnel ou commercial jusqu'en 2015 ne recevraient rien. Pour ces raisons, nous pouvons soutenir ce projet de loi.

## 3. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous soutenons la loi mise en consultation.

\*\*\*

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à notre prise de position et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre très haute considération.

Centre Patronal



Cyril Schaer